

Arrêt

n°187 040 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, et le 16 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 27 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 24 novembre 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.05.2013, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 30.04.2013 au 13.08.2013 ; suite à sa déclaration d'arrivée effectuée le 02.05.2013, madame était autorisée au séjour jusqu'au 30.07.2013. Nous constatons également qu'en date du 31.05.2013, elle a été mise sous attestation d'immatriculation et que le 27.11.2013, l'Office des Etranger a décidé d'autoriser la délivrance d'une annexe 35 qui lui a sera retirée le 17.04.2014. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 20) a été notifié à l'intéressée en date du 23.10.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame [M.L.] invoque l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15.12.1980 relative à la protection envers les victimes de violence en raison de la maltraitance subie par son ex-mari. Cependant, l'article en question stipule en son paragraphe 1er « [d]ans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin,, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;». Or la présente décision porte simplement sur la question de savoir si l'intéressée peut valablement ou non introduire sa demande de long séjour sur le territoire du Royaume et non pas sur le caractère opportun d'un retrait de titre de séjour. Remarquons que sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (annexe 19ter), introduite le 28.05.2013, a été rejetée en date du 16.10.2013. En conséquence, cette disposition ne peut valablement s'appliquer au cas d'espèce et cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée invoque également la nécessité de sa présence sur le territoire pour suivre sa procédure de divorce et sa plainte à rencontre de son ex-mari. Force est de constater que la procédure de divorce a, depuis lors, abouti. Quant à sa plainte à rencontre de son ex-mari, notons que madame n'a pas apporté de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa plainte alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Ajoutons que cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que l'intéressée peut être valablement représentée par son conseil dans le cadre de cette procédures.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2013) et son effort d'intégration (attesté par divers témoignages et la participation à une chorale). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également sa volonté de travailler (attestée par des promesses d'embauche de la Trust Solutions, datée du 04.11.2013, de l'ASBL Soins infirmiers (RES) à domicile, du 31.03.2015, et de

Berent Entreprise, du 17.03.2015 ainsi qu'une attestation de la SIMIM relative aux prestations musicales que l'intéressée doit effectuer). Soulignons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides sociales et de ne pas être à charge de l'Etat, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle soit « sans histoire ni condamnation » et qu'elle ne constituerait pas une menace à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, le 24 novembre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée sur le territoire le 01.05.2013 munie d'un visa C valable du 30.04.2013 jusqu'au 18.03.2015 ; suite à une déclaration d'arrivée effectuée le 02.05.2013, elle était autorisée au séjour jusqu'au 30.07.2013 et elle se maintient illégalement sur le territoire depuis lors.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.10.2013»*

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- de la violation des articles 6, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,*
- de la violation de l'article 22 de la Constitution belge,*
- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,*

- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé des articles 9 et 9bis de la Loi et dès lors la notion de circonstances exceptionnelles et de bonne administration. Elle rappelle également que « Selon un rapport du Sénat du 23 juin 1998(10), les demandes de régularisation de personne pour des motifs humanitaires devaient être examinées au cas par cas et en tenant compte des éléments suivants :

Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants ; Situation de santé ; Moyens de subsistance, travail ; Intégration sociale ; Parenté, liens familiaux en Belgique ; Âge ; Durée du séjour ». Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour « [...] au motif que la durée de son séjour, et son effort d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », en reprenant, dans la motivation de la décision querellée, des arrêts du Conseil de céans. Elle estime dès lors que « [...] la motivation de la partie adverse ne reflète pas un examen réel de la demande et de la situation personnelle de la partie requérante ». Rappelant que « [...] le Conseil d'état a déjà jugé que la durée du séjour ainsi que l'intégration pouvait à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » – citant l'arrêt n°97.866 –, elle soutient que la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse « [...] se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et d'énoncer des arrêts de Votre juridiction » et qu'elle fait donc « [...] fi d'un examen minutieux et complet du dossier et des éléments invoqués par la partie requérante ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle reste cependant en défaut d'identifier. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision qui est « [...] motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ; dispositions dont elle rappelle le contenu. Elle cite ensuite l'arrêt « [...] Coune du 26 avril 2012 » du Conseil d'Etat et rappelle la portée de l'obligation de motivation, avant de soutenir qu'en l'espèce, la partie défenderesse « [...] s'est bornée à une motivation peu étayée et passe-partout », ne permettant dès lors pas « [...] de comprendre en quoi les circonstances invoquées par la partie requérant [sic] ne sont pas des circonstances exceptionnelles permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire du Royaume ». D'autant qu'elle considère que « [...] le fait pour la partie requérante d'avoir construit une vie privée en Belgique constitue bien une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le fait de devoir quitter le territoire porterait atteinte à son droit fondamental à la vie privée étant donné le caractère non temporaire du retour ».

Elle conclut sur ce point qu' « En considérant que la durée du séjour et la parfaite intégration de la partie requérante, constitutive d'une vie privée ne sont pas des circonstances valables, et en se contentant de renvoyer à des arrêts de Votre Conseil sans même examiner la situation particulière de la partie requérante, la partie adverse commet une erreur d'appréciation, viole son obligation de motivation et ne procède pas à un examen minutieux et complet des données de l'espèce ».

Dans ce qui s'apparente une seconde branche et relative « [...] à la volonté de trouver du travail », elle soutient que « [...] l'invocation de cette volonté de travailler dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que le dépôt des différentes promesses d'embauche tendait justement à préciser qu'elle pouvait obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour et surtout que l'employeur potentiel était prêt à entamer des démarches pour lui permettre de rentrer en fonction ». Elle estime que la partie défenderesse « [...] fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et sa motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi sa situation professionnelle ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle ». Elle expose ensuite que « [...] si la partie requérante devait retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, cela ne serait en aucun cas temporaire » et qu'il n'est d'ailleurs par certain qu'une fois sur place la requérante puisse obtenir « [...] des visas « court-séjour » pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle ajoute également qu'en cas de retour, « [...] l'employeur potentiel [de la requérante] n'est pas assuré de pouvoir l'engager », et qu'il est donc fort à craindre, que selon le contexte économique actuel, celui-ci ne revienne sur ses engagements. Il s'agit dès lors d'une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour au pays d'origine. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de s'être limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêchait pas un retour temporaire.

Elle conclut sur ce point que « [...] La décision contestée manque d'un examen minutieux des données de la cause et est insuffisamment et inadéquatement motivée au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle considère que la constatation faite par la partie défenderesse relative au précédent ordre de quitter le territoire « [...] ne permet en rien à l'intéressée de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'autorisation de séjour », considérant d'ailleurs que la partie défenderesse « [...] fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de formalisme » avant de rappeler l'énoncé de l'article 9bis de la Loi et qu' « [...] En aucun cas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'indique que les personnes introduisant une demande d'autorisation de séjour doivent être en séjour légal ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse restreint le champ d'application de l'article 9bis précité, et méconnait « [...] les principes de bonne administration et n'a pas adopté le comportement raisonnable qu'est en droit d'attendre toute personne ». Elle estime encore que ce faisant, la partie défenderesse « [...] entraîne une certaine confusion dans le chef de la partie requérante et d'autre part, cette argumentation ne permet pas à l'intéressée de comprendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle considère donc que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate, et qu'en outre, en adoptant l'ordre de quitter le territoire, « [...] la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit de la partie requérante à la vie privée, en ce compris le droit à l'épanouissement personnel et professionnel et le droit de nouer des relations avec ses semblables ».

Elle conclut sur ce point que « La situation personnelle de la partie requérante supposait un examen minutieux et complet de la part de la partie adverse, quod non in specie. Le fait de vivre depuis plus 3 ans sur le territoire du Royaume, d'y avoir construit l'essentiel de sa vie sociale et d'avoir obtenu des promesses d'embauche constitue bien des circonstances exceptionnelles qui permettent à la partie requérante d'introduire sa demande depuis la Belgique ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 6, 9 et 10 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 22 de la Constitution. Partant, le moyen est irrecevable en qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la motivation de la première décision querellée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie

défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce

Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui « [...] ne reflète pas un examen réel de la demande et de la situation personnelle de la requérante » avant de notamment soutenir que « [...] la partie adverse s'est bornée à une motivation peu étayée et passe-partout », force est de constater qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait invoqué sa procédure de divorce qui était en cours, son réseau d'amis ainsi qu'une promesse d'emploi et qu'il a bien été répondu à chacun de ces éléments dans la motivation de la première décision querellée.

Partant, cette argumentation du moyen n'est pas fondée.

3.3.2. Sur la seconde branche du moyen, quant à la critique émise par la partie requérante relative à motivation de la première décision querellée sur la volonté de travailler dans le chef de la requérante, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte la volonté de travailler de la requérante et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer « [...] que le dépôt des différentes promesses d'embauche tendait justement à préciser qu'elle pouvait obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour [...] » et qu'en « [...] cas de retour [...], l'employeur potentiel de cette dernière n'est pas assuré de pouvoir l'engager », de sorte que sa critique ne peut être suivie.

3.3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9bis de la Loi en considérant que la requérante « [...] est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve », alors que « En aucun cas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'indique que les personnes introduisant une demande d'autorisation de séjour doivent être en séjour légal », le Conseil observe qu'une simple lecture des deux premiers paragraphes du premier acte attaqué tel qu'ils sont intégralement reproduits, *supra*, suffit à constater que ces deux premiers paragraphes consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel de la requérante qu'en un motif fondant la première décision querellée en telle sorte qu'une telle argumentation n'est pas pertinente, la partie défenderesse ayant répondu par ailleurs en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.3.3.2. En outre, en ce que la partie requérante argue qu'en adoptant la décision d'ordre de quitter le territoire « [...] la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit de la partie requérante à la vie privée, en ce compris le droit à l'épanouissement personnel et professionnel et le droit de nouer des relations avec ses semblables » et prenant de la sorte, dans une lecture bienveillante, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne citée au moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses

relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

